



Note d'orientation: Syrie

novembre 2021

Les orientations par pays représentent l'évaluation commune de la situation dans le pays d'origine par les États membres de l'UE.



Publication achevée en novembre 2021.

Ni le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO) ni aucune personne agissant en son nom n'est responsable de l'utilisation qui pourrait être faite des informations qui suivent.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2021

PDF ISBN 978-92-9465-747-3

doi: 10.2847/133832

BZ-08-22-044-FR-N

© Bureau européen d'appui en matière d'asile, 2021

Reproduction autorisée, à condition que la source soit mentionnée. Pour toute utilisation ou reproduction de photos ou d'autres éléments non couverts par le droit d'auteur de l'EASO, l'autorisation doit être obtenue directement auprès des détenteurs du droit d'auteur.

Photo de couverture: © iStock/sharrocks



Note d'orientation:

Syrie

La présente note d'orientation résume les conclusions de l'analyse commune sur la Syrie et doit être lue en combinaison avec celle-ci. La version complète des «Orientations par pays: Syrie» est disponible à l'adresse suivante: <https://easo.europa.eu/country-guidance-syria-2021>.

Les orientations par pays représentent l'évaluation conjointe de la situation dans le pays d'origine par un réseau stratégique à haut niveau des États membres de l'UE, conformément à la législation européenne et à la jurisprudence actuelles de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

Ces orientations ne dispensent pas les États membres de l'obligation d'examiner individuellement, objectivement et impartialement chaque demande de protection internationale. Chaque décision devrait être prise en fonction de la situation individuelle du demandeur et de la situation en Syrie au moment de la prise de décision, sur la base d'informations précises et actualisées sur le pays obtenues auprès de diverses sources pertinentes (article 10 de la directive sur les procédures d'asile).

Les orientations fournies dans ce document ne sont pas exhaustives.

Table des matières

Introduction	5
Note d'orientation: Syrie.....	9
Remarques générales, notamment sur les conséquences du départ de la Syrie.....	10
Acteurs des persécutions ou des atteintes graves	12
Statut de réfugié: orientations sur des profils particuliers au regard des conditions à remplir pour bénéficier du statut de réfugié	16
Observations préliminaires	16
Profils	17
Protection subsidiaire.....	35
Article 15, point a), de la directive qualification	35
Article 15, point b), de la directive qualification	36
Article 15, point c), de la directive qualification	37
Acteurs de la protection	42
Alternative de protection à l'intérieur du pays	44
Partie du pays.....	44
Sécurité	45
Voyage et autorisation.....	47
Caractère raisonnable d'un établissement	48
Exclusion	52
a. Crime contre la paix, crime de guerre, crime contre l'humanité.....	53
b. Crime grave (de droit commun)	54
c. Agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies.....	54
d. Menace pour la société ou la sécurité de l'État membre	55

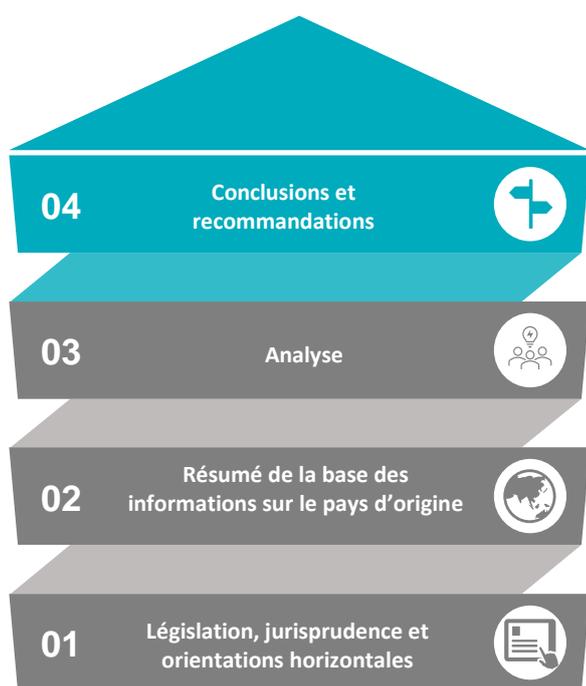
Introduction

Pourquoi des orientations par pays sont-elles élaborées?

Les orientations par pays sont conçues comme un outil destiné aux responsables politiques et aux décideurs dans le cadre du régime d'asile européen commun (RAEC). Elles visent non seulement à faciliter l'examen des demandes de protection internationale introduites par les demandeurs originaires de Syrie, mais aussi à favoriser la convergence des pratiques décisionnelles entre les États membres.

Le 21 avril 2016, le Conseil de l'Union européenne a convenu de la création d'un réseau stratégique à haut niveau, impliquant tous les États membres et coordonné par l'EASO, avec pour mission de procéder à une évaluation et une interprétation conjointes de la situation dans les principaux pays d'origine¹. Le réseau soutient l'élaboration de politiques au niveau de l'UE, sur base d'informations communes sur le pays d'origine, en interprétant conjointement ces informations à la lumière des dispositions pertinentes de l'acquis en matière d'asile et en tenant compte, le cas échéant, du contenu du matériel de formation et des guides pratiques de l'EASO. L'élaboration de notes d'orientation et d'analyses communes a également été incluse en tant que priorité dans le nouveau mandat de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile².

Que contient la note d'orientation?



La note d'orientation résume les **conclusions** de l'analyse commune dans un format léger et facile d'utilisation, fournissant des orientations pratiques pour l'analyse de chaque cas particulier. Il s'agit de la «synthèse» du document complet «[Orientations par pays: Syrie](#)».

Dans le document complet «[Orientations par pays: Syrie](#)», vous trouverez également une deuxième partie plus détaillée: l'analyse commune. L'analyse commune définit les éléments pertinents conformément à la législation, à la jurisprudence et aux orientations horizontales, résume la base factuelle pertinente selon l'information disponible sur le pays d'origine et analyse en conséquence la situation dans le pays d'origine concerné.

¹ Conseil de l'Union européenne, Résultat de la 3 461^e session du Conseil, 21 avril 2016, 8065/16, disponible à l'adresse: <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-8065-2016-INIT/fr/pdf>.

² Commission européenne, Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relative à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) n° 439/2010 - Résultat de la première lecture du Parlement européen, 10-11 novembre 2021, [2016/0131/COD](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1637929287965&uri=CONSIL%3AST_13665_2021_INIT), disponible à l'adresse: https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?qid=1637929287965&uri=CONSIL%3AST_13665_2021_INIT.

Quel est le champ d'application de cette mise à jour?



La version actuelle de l'orientation par pays met à jour et remplace le document «Orientations par pays: Syrie» de septembre 2020.

Cette mise à jour concerne principalement la situation des rapatriés évoquée dans la section [«Remarques générales, notamment sur les conséquences du départ de la Syrie»](#), les besoins potentiels de protection du statut de réfugié dans le cadre des [profils liés au service militaire](#), la section relative à [l'article 15, point c\), de la directive qualification](#) dans le chapitre sur la protection subsidiaire, ainsi que le chapitre relatif à [l'alternative de protection à l'intérieur du pays](#).

Ces orientations sont-elles contraignantes?

Les orientations par pays ne sont pas contraignantes. Toutefois, la note d'orientation, accompagnée de l'analyse commune, devrait être prise en compte par les États membres lors de l'examen des demandes de protection internationale, sans préjudice de leur compétence pour statuer sur des demandes individuelles.

Qui a participé à l'élaboration de ces orientations par pays?

Ce document est le résultat de l'évaluation commune réalisée par le réseau des orientations par pays. Les travaux du réseau ont été soutenus par une équipe de rédaction composée d'experts nationaux sélectionnés avec soin par l'EASO. La Commission européenne et le HCR ont apporté une contribution précieuse à ce processus.

La note d'orientation, accompagnée de l'analyse commune, a été finalisée par le réseau des orientations par pays en octobre 2021 et approuvée par le conseil d'administration de l'EASO en novembre 2021.

Quel est le cadre juridique applicable?

En ce qui concerne le cadre juridique applicable, l'analyse commune et la note d'orientation se fondent sur les dispositions de la [Convention de Genève de 1951](#)³ et de la [directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile](#)⁴, ainsi que sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Le cas échéant, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) est également prise en compte.

³ Assemblée générale des Nations unies, Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés.

⁴ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.

Quelles orientations sont prises en compte concernant les conditions à remplir pour bénéficier de la protection internationale?

Le cadre des orientations horizontales appliqué dans cette analyse repose principalement sur les orientations générales suivantes:



Guide pratique de l'EASO: Conditions à remplir pour bénéficier de la protection internationale

Guide pratique de l'EASO sur l'appartenance à un certain groupe social

Guide pratique de l'EASO sur l'application de l'alternative de protection à l'intérieur du pays

Guide pratique de l'EASO: Exclusion



Ces documents, ainsi que d'autres orientations et outils pertinents de l'EASO, peuvent être consultés sur le site: <https://www.easo.europa.eu/practical-tools>.

Les orientations pertinentes du HCR disponibles au moment de la finalisation de ce document, et notamment les [Considérations de protection internationale concernant les personnes fuyant la République Arabe Syrienne, Mise à jour VI](#), ont également été prises en compte.^{5, 6}

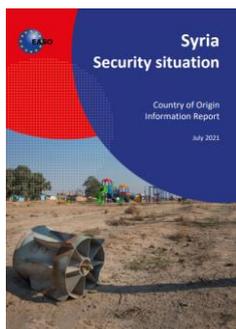
Quelles informations sur le pays d'origine ont été utilisées?

Les documents d'orientation par pays de l'EASO ne doivent pas être considérés comme des sources d'information sur les pays d'origine, ni être utilisés ou référencés comme tels. Les informations contenues dans ce document sont basées sur les rapports d'information sur les pays d'origine de l'EASO et, dans certains cas, sur d'autres sources dûment citées. Contrairement aux orientations par pays, ces rapports représentent des sources d'information sur les pays d'origine et peuvent donc être référencés comme tels.

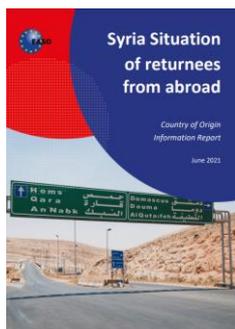
Cette mise à jour s'appuie sur les informations sur le pays d'origine suivantes:

⁵ Le guide et les principes directeurs du HCR sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, ainsi que d'autres orientations et politiques et les conclusions des comités exécutif et permanent du HCR, sont disponibles à l'adresse: <https://www.refworld.org/rsd.html>.

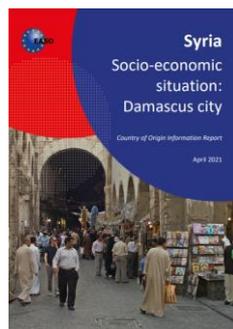
⁶ HCR, Considérations de protection internationale concernant les personnes fuyant la République Arabe Syrienne, Mise à jour VI, mars 2021, disponible à l'adresse suivante: <https://www.refworld.org/docid/50ee762b2.html>.



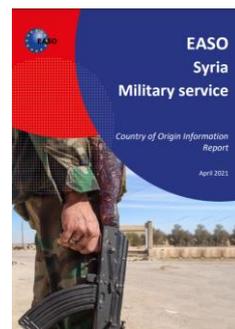
EASO Rapport d'information sur le pays d'origine: Syrie - Situation sécuritaire (juillet 2021) [EN]



EASO Rapport d'information sur le pays d'origine: Syrie - Situation des rapatriés depuis l'étranger (juin 2021) [EN]



EASO Rapport d'information sur le pays d'origine: Syrie - Situation socioéconomique: Damas (avril 2021) [EN]



EASO Rapport d'information sur le pays d'origine: Syrie - Service militaire (avril 2021) [EN]

Parmi les autres rapports ayant servi de base à l'analyse dans ce document, on citera les suivants:

- Rapport d'information sur les pays d'origine: Syrie - Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, rapatriés et mobilité interne (avril 2020) [EN]
- Rapport d'information sur les pays d'origine: Syrie - Individus pris pour cibles (mars 2020) [EN]
- Rapport d'information sur les pays d'origine: Syrie - Situation des femmes (février 2020) [EN]
- Rapport d'information sur les pays d'origine: Syrie - Situation socioéconomique: Damas (février 2020) [EN]
- Rapport d'information sur les pays d'origine: Syrie - Exercice de l'autorité dans les zones reprises (janvier 2020) [EN]
- Rapport d'information sur les pays d'origine: Syrie - Acteurs (décembre 2019) [EN]
- Rapport d'information sur les pays d'origine: Syrie - Situation sécuritaire (mai 2020) [EN]



Pour consulter les rapports d'information sur le pays d'origine de l'EASO, veuillez vous rendre sur le site <https://www.easo.europa.eu/information-analysis/country-origin-information/country-reports>.

Comment les orientations par pays contribuent-elles à l'évaluation individuelle des demandes de protection internationale?

La note d'orientation et l'analyse commune suivent les différentes étapes de l'examen d'une demande de protection internationale individuelle. Ce document examine les éléments pertinents selon la directive «qualification» («DQ») et dresse un tableau général de la situation prévalant dans le pays d'origine. Il fournit également des orientations sur les circonstances individuelles pertinentes à prendre en compte.



Pour de plus amples informations et pour consulter les autres orientations par pays disponibles, veuillez vous rendre sur le site <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>

Note d'orientation: Syrie

Cette note d'orientation résume les conclusions de l'analyse commune et doit être lue en combinaison avec celle-ci.



L'analyse commune est disponible à l'adresse suivante:
<https://easo.europa.eu/country-guidance-syria-2021>

Remarques générales, notamment sur les conséquences du départ de la Syrie

Dernière mise à jour: novembre 2021

Pendant la guerre, la Syrie est devenue le théâtre de plusieurs conflits croisés impliquant de nombreux acteurs nationaux et internationaux. Le conflit syrien a été rythmé par trois grandes campagnes: les violences entre le gouvernement syrien et les forces d'opposition, les actions de la coalition dirigée par les États-Unis pour venir à bout de l'État islamique, et les opérations militaires menées par les forces turques contre les Kurdes syriens. La complexité des alliances, la fluctuation des allégeances et les rivalités et conflits d'intérêts entre les acteurs en présence continuent de peser sur l'équilibre des pouvoirs et d'alimenter l'incertitude.

Des centaines de milliers de civils ont été tués depuis le début de la guerre, la plupart des experts internationaux estimant le nombre de morts à environ 500 000. Le conflit a également provoqué la plus grande crise migratoire au monde. On estime ainsi que les combats ont poussé près de 5,6 millions de réfugiés syriens à quitter la Syrie et que plus de 6 millions de personnes ont été déplacées dans le pays.

La situation socioéconomique a connu une forte dégradation au cours de la période de référence, en raison d'une combinaison de facteurs parmi lesquels figurent la crise financière au Liban voisin, les sanctions économiques internationales et la pandémie de COVID-19. La situation économique en Syrie a également contribué à une détérioration rapide des conditions humanitaires dans le pays.



Le ciblage délibéré des civils par de multiples acteurs et les risques associés à la violence aveugle ont eu un impact considérable sur la population civile du pays.

L'évaluation individuelle des besoins de protection internationale devrait également tenir compte de la présence et de l'activité de différents acteurs dans la région d'origine du demandeur, ainsi que de la situation dans les zones que le demandeur serait amené à traverser pour regagner sa région d'origine. En outre, l'évaluation devrait prendre en compte l'évolution de la situation sécuritaire dans le pays.

Il convient également de souligner que, lorsque les besoins de protection internationale sont établis, les considérations d'exclusion peuvent parfois s'avérer pertinentes.

Il est inhérent à la situation des demandeurs de protection internationale qu'ils ont quitté leur pays d'origine. Dans le contexte de la Syrie et, plus particulièrement, du ciblage des civils par le gouvernement syrien, le seul fait d'avoir quitté le pays pourrait avoir des conséquences sur le traitement de la personne à son retour⁷.

⁷ Dans cette section, les termes «retour» et «rapatrié» sont utilisés conformément à leur sens habituel dans le langage courant, et ils ne devraient pas être interprétés comme une référence à la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (la directive «retour»).



Le seul fait d'avoir quitté la Syrie n'entraînerait généralement pas le niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Dans la plupart des cas, lorsqu'une crainte fondée de persécution est établie, elle est liée à des circonstances relevant d'autres profils figurant dans les présentes orientations, en particulier les «personnes perçues comme des opposants au gouvernement». Néanmoins, dans certains cas, les rapatriés pourraient être exposés à des actes d'une gravité telle qu'ils seraient considérés comme des actes de persécution (arrestation, torture...), et l'existence d'un lien avec un motif de persécution pourrait être établie. Dans les cas où aucun lien ne peut être établi, les conséquences d'un départ de la Syrie pourraient constituer une considération pertinente au regard de la protection subsidiaire. Ces conséquences devraient également être prises en compte lors de l'évaluation de la volonté du gouvernement syrien d'offrir une protection au sens de l'article 7 de la directive qualification, et lors de l'évaluation d'une alternative de protection à l'intérieur du pays.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

Acteurs des persécutions ou des atteintes graves

Dernière mise à jour: novembre 2021

Les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves ([considérant 35 de la directive qualification](#)). En règle générale, les persécutions ou les atteintes graves doivent prendre la forme du comportement d'un acteur ([article 6 de la directive qualification](#)).

Conformément à [l'article 6 de la directive qualification](#), les acteurs des persécutions ou des atteintes graves peuvent être:

Figure 1. Acteurs des persécutions ou des atteintes graves

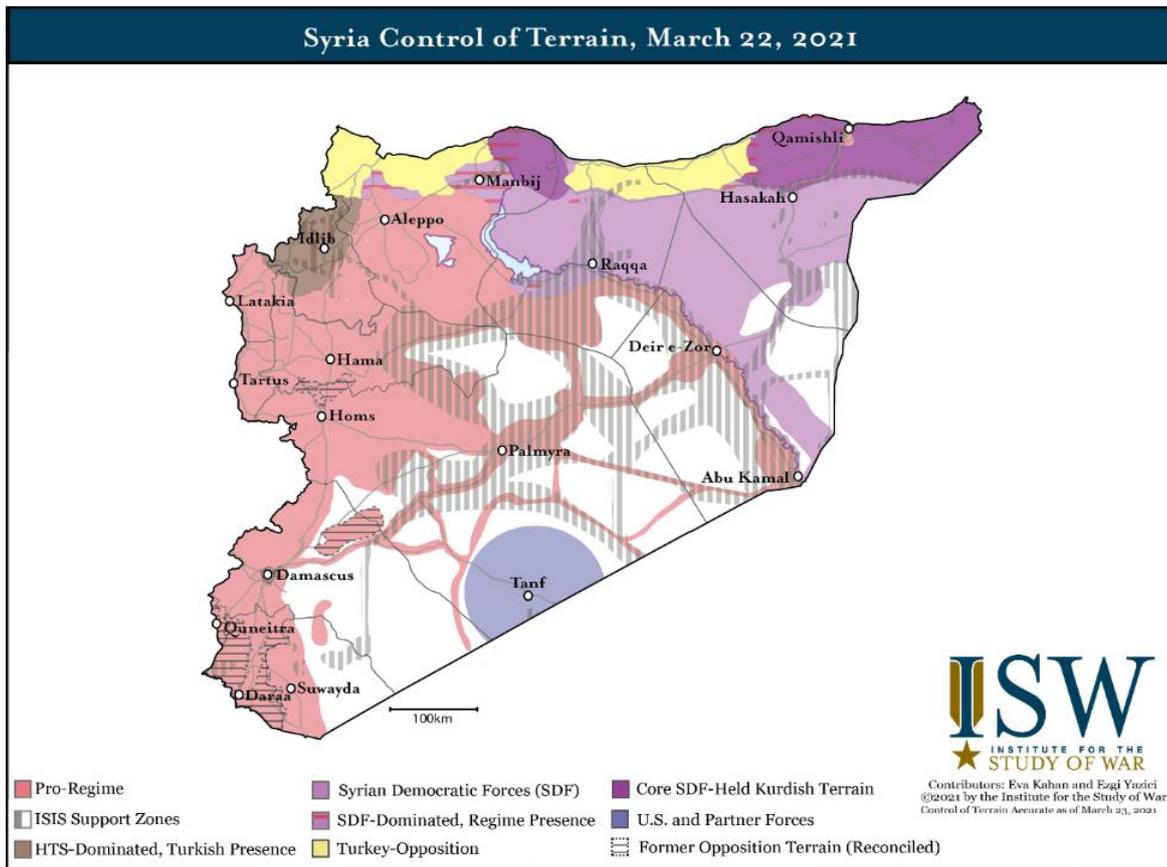


Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

Cette section contient des orientations concernant certains des principaux acteurs des persécutions ou des atteintes graves en Syrie. Cette liste n'est pas exhaustive.

Les zones signalées comme étant contrôlées par ces acteurs sont indiquées sur la carte ci-dessous:

Figure 2. © ISW, Contrôle du terrain en Syrie, 22 mars 2021.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

- Parmi les **acteurs étatiques syriens**, se trouvent les membres des forces de sécurité et autres autorités, telles que les conseils locaux, ainsi que d'autres fonctionnaires locaux comme les *mukhtars*. Il convient également de souligner que la frontière entre les forces officielles de l'État et les forces non étatiques est parfois floue. Les autorités de l'État syrien, en particulier les forces armées syriennes, qui sont composées de l'armée arabe syrienne (ASA), des services de renseignement et des forces de police, ont commis de nombreuses violations graves des droits de l'homme depuis le début du conflit.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

- Un certain nombre de groupes armés sont associés à l'État syrien et luttent aux côtés des forces armées régulières. Le pays abrite des **milices locales** et des **milices non syriennes** constituées de combattants étrangers et soutenues principalement par l'Iran.

Les **Forces de défense nationale (FDN)** sont un réseau complexe mis en place avec l'aide de l'Iran et rassemblant différentes milices (notamment des membres de communautés locales, des chiites et des Alaouites, des membres de bandes criminelles alaouites liées à la famille Assad, des sunnites de Damas et d'Alep, etc.). Elles sont devenues des organismes de sécurité auxiliaires et gèrent leurs propres prisons et commissions d'enquête.

Parmi les autres exemples de milices syriennes progouvernementales figurent les **Forces du Tigre**, qui sont le bras armé des services de renseignement de l'armée de l'air, ainsi que des milices dirigées par de puissants et riches hommes d'affaires alaouites entretenant des liens étroits avec le gouvernement Assad, telles que les milices Al-Bustan ou le Liwa Suqour Al-Sahara.

Les **Forces de défense locale (FDL)**, formées par l'Iran, sont constituées de milices locales qui opéraient en dehors des structures militaires officielles, mais qui ont été officiellement intégrées dans les forces armées syriennes en 2017.

L'Iran a mobilisé des **combattants étrangers chiites** qui ont été envoyés pour lutter aux côtés du gouvernement Assad. Parmi les groupes les plus importants figurent le Hezbollah libanais, la Brigade afghane des Fatimides, le Liwa Zainebiyoun pakistanais, diverses milices chiites appartenant aux forces irakiennes de mobilisation populaire, ainsi que des combattants venus du Yémen.

Des **milices palestiniennes**, telles que le Front populaire de libération de la Palestine-Commandement général, l'Armée de libération palestinienne affiliée à l'ASA ou le Liwa al-Quds, ont également soutenu l'armée gouvernementale dans le conflit.

Les forces armées associées à l'État syrien sont accusées d'avoir commis de nombreuses violations des droits de l'homme, notamment des détentions arbitraires et des disparitions forcées. Elles sont également impliquées dans un certain nombre d'activités criminelles, telles que l'extorsion auprès d'entreprises, le vol, le pillage ou la contrebande d'armes et de drogues.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

- L'appareil de sécurité de l'Administration autonome kurde du Nord et de l'Est de la Syrie est composé des **Forces démocratiques syriennes (FDS)**, une force multiethnique dirigée par des Kurdes, des Arabes et d'autres groupes ethniques, dont les **Unités de protection du peuple kurde (YPG)**, qui disposent de leurs propres forces de sécurité intérieure (**Asayish**), sont la faction dominante.

Selon plusieurs rapports, des membres de l'appareil de sécurité auraient commis de nombreuses violations des droits de l'homme, telles que des détentions arbitraires, des disparitions forcées ou la torture d'opposants politiques et d'autres individus ayant refusé de coopérer avec les groupes kurdes. Ainsi, lors de combats avec l'État islamique, les FDS/YPG

auraient arbitrairement détenu et tué des civils sans distinction. Des arrestations arbitraires ont également été signalées, notamment des détentions illégales pratiquées dans des conditions déplorable dans des camps de fortune, ou des disparitions forcées de personnes perçues comme étant affiliées à l'État islamique et/ou à des groupes armés opposés au régime.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

- **L'Armée nationale syrienne (ANS)** est un rassemblement de groupes rebelles armés soutenus par la Turquie. L'ANS a également intégré dans ses rangs le **Front national de libération (FNL)**, une alliance de groupes armés rebelles soutenue par la Turquie, formée et active dans la région d'Idleb. Le FNL a rallié l'Armée syrienne libre (ASL), un rassemblement de groupes armés formé par l'opposition au régime en 2011. L'union de l'ANS et du FNL a réuni plus de 40 groupes armés rebelles qui seraient aujourd'hui sous le «contrôle quasi total du ministère turc de la défense et du service national de renseignement (MIT)». L'ANS serait responsable de multiples violations des droits de l'homme (enlèvements, prises d'otages, tortures, extorsions et assassinats de civils...). Des pillages, des vols et des expropriations de propriétés kurdes par des factions de l'ANS ont également été signalés à la suite de la prise d'Afrin.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

- **Hayat Tahrir al-Cham ou Organisation de Libération du Levant (HTS)** est une coalition de groupes armés rebelles sunnites islamistes, formée par la fusion de **Jabhat Al-Nosra** avec d'autres factions plus petites. Hayat Tahrir al-Cham était considéré comme l'acteur le plus puissant de la région d'Idleb. L'offensive du gouvernement syrien en 2019 a cependant érodé le contrôle militaire et politique du groupe. Hayat Tahrir al-Cham commet fréquemment de graves violations des droits de l'homme, telles que des conversions forcées, des assassinats, des enlèvements, des actes de torture et de harcèlement ou des détentions illégales de civils.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

- **L'État islamique en Irak et au Levant (l'«État islamique»)** est un groupe militant djihadiste d'idéologie salafiste, désigné par les Nations Unies et sanctionné au niveau international comme organisation terroriste. L'État islamique, qui vise à établir un «califat islamique» mondial, alimente des conflits violents entre musulmans et non-musulmans. En mars 2019, l'État islamique a perdu son pouvoir et son assise territoriale en Syrie. Il semblerait néanmoins que l'État islamique soit en train de former des cellules dans tout le pays et de se transformer en un réseau secret. Le groupe a tué des centaines de civils, pratiquant exécutions, décapitations et crucifixions publiques. Les minorités religieuses en Syrie (telles que les chiïtes, les ismaéliens, les alaouites ou les chrétiens) et les musulmans sunnites qui ne respectaient pas les lois religieuses de l'État islamique ont été spécifiquement pris pour cibles. Depuis qu'il a perdu son contrôle territorial, l'État islamique cible les FDS, les forces gouvernementales syriennes et les groupes armés affiliés, les dirigeants locaux, les chefs de village, les personnes

perçues comme des informateurs, les civils et les forces de coalition dirigées par les États-Unis. Parmi les nombreuses attaques perpétrées par l'État islamique, on peut citer les bombes placées en bord de route, les fusillades à partir de véhicules en mouvement, les assassinats et les attaques de grande envergure.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

- Dans certains cas, les **autres acteurs non étatiques** de persécutions ou d'atteintes graves peuvent être des membres de la famille (par exemple dans le cas de personnes LGBTIQ ou de violences liées à l'«honneur») ou des bandes criminelles (enlèvements et demandes de rançon, par exemple).



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

Statut de réfugié: orientations sur des profils particuliers au regard des conditions à remplir pour bénéficier du statut de réfugié

Observations préliminaires

Tous les éléments de la définition d'un réfugié, au sens de la directive qualification, doivent être remplis pour que le demandeur puisse être qualifié de réfugié.



Article 2, point d), de la directive qualification Définitions

Par «réfugié», il faut entendre tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 [exclusion].

[L'article 9 de la directive qualification](#) explique comment il faut évaluer la «persécution».

[L'article 10 de la directive qualification](#) apporte des précisions supplémentaires sur les différents motifs de persécution (race, religion, nationalité, opinion politique ou appartenance à un certain groupe social). Un lien entre ces motifs et la persécution ou l'absence de protection doit être établi pour que le demandeur puisse prétendre au statut de réfugié.

Des orientations sur les profils spécifiques des demandeurs, en fonction de leurs caractéristiques personnelles ou de leur affiliation à un certain groupe (par exemple politique, ethnique ou religieux) sont fournies ci-dessous.

Chaque demande doit faire l'objet d'une évaluation individuelle. Cette évaluation devrait tenir compte de la situation individuelle du demandeur et des informations pertinentes sur le pays d'origine. Les facteurs à prendre en compte dans cette évaluation peuvent notamment comprendre:

- La zone d'origine du demandeur et la présence de l'acteur potentiel de la persécution, ainsi que la capacité de ce dernier à cibler la personne concernée;
- La nature des actions du demandeur (c'est-à-dire la question de savoir si ses actions sont perçues négativement et/ou si les personnes se livrant à de telles actions sont considérées comme une cible prioritaire par l'acteur de la persécution);
- La visibilité du demandeur (c'est-à-dire dans quelle mesure il est probable que le demandeur soit connu de l'acteur potentiel de la persécution ou qu'il puisse être identifié par ce dernier) – étant toutefois entendu que le demandeur n'a pas nécessairement à être identifié individuellement par l'acteur de la persécution, pour autant que sa crainte de persécution soit fondée;
- Les ressources dont dispose le demandeur pour éviter la persécution (par exemple ses liens avec des personnes influentes);
- etc.

Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas ([article 4, paragraphe 4, de la directive qualification](#)).



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

Profils

Cette section fait référence à certains profils de demandeurs syriens rencontrés dans les dossiers des États membres de l'UE. Elle présente des conclusions générales sur les profils, ainsi que des orientations concernant les circonstances supplémentaires à prendre en compte dans l'évaluation individuelle. Certains profils sont divisés en sous-profils, avec des conclusions différentes s'agissant de l'analyse du risque et/ou du lien avec un motif de persécution. Le numéro correspondant du profil et un lien vers la section correspondante de l'analyse commune sont fournis pour plus de facilité.

Les conclusions relatives à chaque profil devraient être examinées sans préjudice de l'évaluation de la crédibilité des affirmations du demandeur.



Dans la lecture du tableau ci-dessous, il convient de tenir compte de ce qui suit:

- Un demandeur individuel pourrait relever de **plusieurs profils** présentés dans cette note d'orientation. Les besoins de protection liés à toutes ces circonstances devraient faire l'objet d'un examen approfondi.
- Les paragraphes consacrés à **l'analyse des risques** se concentrent sur le niveau de risque et sur certaines des circonstances pertinentes ayant une incidence sur les risques.

D'autres orientations concernant la qualification des actes de persécution sont disponibles dans les sections respectives de l'analyse commune.

- Le tableau suivant résume les conclusions relatives aux différents profils et sous-profils et vise à fournir un outil pratique aux responsables des dossiers. Des exemples sont fournis sur les sous-profils présentant des risques et circonstances différents susceptibles de faire augmenter ou diminuer le risque, mais **ces exemples ne sont pas exhaustifs** et doivent être pris en compte à la lumière de toutes les circonstances propres au cas individuel.
- Les **personnes ayant appartenu à un certain profil par le passé** ou les **membres de la famille** d'un individu relevant d'un certain profil peuvent avoir des besoins de protection similaires à ceux décrits pour le profil concerné. Cela n'est pas indiqué explicitement dans le tableau suivant, mais devrait être pris en compte dans l'évaluation individuelle.
- Les paragraphes relatifs au **lien potentiel** indiquent un éventuel lien avec les motifs de persécution, conformément à [l'article 10 de la directive qualification](#). Les sections de l'analyse commune fournissent des orientations supplémentaires pour savoir si un lien avec un motif de persécution est hautement probable ou peut être justifié par les circonstances individuelles de chaque cas.
- Pour certains profils, un lien peut également exister entre **l'absence de protection** contre la persécution et un ou plusieurs des motifs visés à [l'article 10 de la directive qualification](#) ([article 9, paragraphe 3, de la directive qualification](#)).

2.1. Personnes perçues comme des opposants au gouvernement

Dernière mise à jour: septembre 2020



Reportez-vous à la vue d'ensemble figurant dans l'analyse commune en ligne.

2.1.1 Membres de groupes armés antigouvernementaux

Analyse du risque : la crainte fondée de persécution serait en général justifiée.

Lien potentiel: opinions politiques (imputées).

* Des considérations [d'exclusion](#) pourraient être pertinentes pour ce profil.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

2.1.2. Militants politiques, membres de partis d'opposition et manifestants considérés comme des opposants au gouvernement

Analyse du risque : pour ceux qui seraient considérés comme des opposants au gouvernement, une crainte fondée de persécution serait en général justifiée. Le seul fait d'avoir participé à une manifestation par le passé pourrait ne pas suffire à établir qu'une personne relèverait de cette catégorie.

Lien potentiel: opinions politiques (imputées).



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

2.1.3 Civils originaires de zones associées à l'opposition au gouvernement

Analyse du risque : les individus présentant ce profil ne sont pas tous exposés au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances ayant un impact sur le risque peuvent notamment comprendre:

- les aspects régionaux (qui contrôle la région?, celle-ci est-elle considérée comme un bastion de l'opposition?, etc.)
- le niveau de soutien ou de collaboration (perçu) avec les forces antigouvernementales
- les liens familiaux ou autres avec des membres (présumés) de groupes armés rebelles et/ou avec des membres de partis d'opposition
- le soutien (perçu) au gouvernement syrien
- etc.

Lien potentiel: opinions politiques (imputées).



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

2.2. Insoumis et déserteurs

Dernière mise à jour: novembre 2021



Reportez-vous à la vue d'ensemble figurant dans l'analyse commune en ligne.

2.2.2. Insoumis

Analyse du risque : la crainte fondée de persécution serait en général justifiée. Si certaines exemptions de service militaire sont prévues par la loi, leur application dans la pratique manque de prévisibilité.

Lien potentiel: opinions politiques (imputées) et/ou religion (dans le cas des objecteurs de conscience).



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

2.2.3. Déserteurs et transfuges

Analyse de risque : la crainte fondée de persécution serait en général justifiée.

Lien potentiel: opinions politiques (imputées) et/ou religion (dans le cas des objecteurs de conscience).

* Des considérations [d'exclusion](#) pourraient être pertinentes pour ce profil.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

2.3. Personnes ayant des liens perçus avec l'État islamique

Dernière mise à jour: septembre 2020

Analyse du risque pour les individus perçus comme étant membres de l'État islamique et pour ceux qui sont perçus comme ayant des liens familiaux avec des membres de l'État islamique: la crainte fondée de persécution serait en général justifiée.

Analyse du risque pour les civils résidant dans des territoires contrôlés par l'État islamique: les individus ne sont pas tous exposés au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. L'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe un degré raisonnable de probabilité que le demandeur soit victime de persécution devrait tenir compte des circonstances ayant une incidence sur les risques, notamment le niveau perçu de soutien à l'État islamique.

Lien potentiel: opinions politiques (imputées).

* Des considérations [d'exclusion](#) pourraient être pertinentes pour ce profil.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

2.4. Membres des FDS et des YPG et personnes perçues comme collaborant avec ces organisations

Dernière mise à jour: septembre 2020

Analyse du risque concernant les zones où opère l'ANS: la crainte fondée de persécution serait en général justifiée.

Analyse du risque concernant les zones contrôlées par les Kurdes: Les individus présentant ce sous-profil ne sont pas tous exposés au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances ayant un impact sur le risque peuvent notamment comprendre:

- les spécificités régionales (zones où l'État islamique continue à opérer)
- la visibilité du demandeur
- sa position au sein de la communauté
- la nature des activités menées par la personne
- l'expression publique d'un soutien aux FDS/YPG ou la condamnation des actions menées par l'État islamique
- etc.

Lien potentiel: opinions politiques (imputées).

En ce qui concerne les persécutions perpétrées par l'ANS, un autre lien potentiel est la race/nationalité.

* Des considérations [d'exclusion](#) pourraient être pertinentes pour ce profil.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

2.5. Personnes perçues comme des opposants aux FDS/YPG

Dernière mise à jour: septembre 2020

Analyse du risque : les individus présentant ce profil ne sont pas tous exposés au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances ayant un impact sur le risque peuvent notamment comprendre:

- les spécificités régionales (qui contrôle la zone d'origine du demandeur?, le demandeur se trouvait-il dans l'un des camps de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays?, etc.)
- la nature des activités et le degré de participation aux activités perçues par les FDS/YPG comme des actes d'opposition
- l'affiliation (perçue) à l'État islamique (voir profil séparé **3. Personnes ayant des liens perçus avec l'État islamique**) ou aux forces soutenues par la Turquie (voir également **1.1. Membres de groupes armés antigouvernementaux**)

- le fait d'être connu des autorités kurdes (par exemple, arrestation antérieure)
- etc.

Lien potentiel: opinions politiques (imputées).

* Des considérations d'[exclusion](#) pourraient être pertinentes pour certaines sous-catégories de ce profil, telles que les membres de l'État islamique ou les membres de l'ANS.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

2.6. Personnes craignant le recrutement forcé ou le recrutement d'enfants par les forces kurdes

Dernière mise à jour: septembre 2020

Analyse des risques: les individus originaires de zones contrôlées par les Kurdes ne sont pas tous exposés au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances ayant un impact sur le risque peuvent notamment comprendre:

- le genre
- le fait de relever d'un motif d'exception
- l'origine ethnique ou religieuse
- l'âge
- le fait d'être déplacé à l'intérieur de son propre pays
- etc.

Lien potentiel en cas de recrutement forcé: bien que le risque de recrutement forcé, en soi, n'implique généralement pas l'existence d'un lien avec un motif de persécution, les conséquences du refus pourraient, en fonction des circonstances individuelles, justifier l'existence d'un tel lien avec, entre autres motifs, une opinion politique (imputée).

Lien potentiel en cas de recrutement d'enfants: les circonstances individuelles du demandeur doivent être prises en compte.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

2.7. Personnes associées au gouvernement syrien

Dernière mise à jour: septembre 2020



Reportez-vous à la vue d'ensemble figurant dans l'analyse commune en ligne.

2.7.1. Membres du gouvernement syrien et responsables du Parti Baas

Analyse du risque : les individus présentant ce profil ne sont pas tous exposés au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. L'évaluation individuelle devrait tenir compte des circonstances ayant une incidence sur le risque, notamment les spécificités régionales (en fonction de la présence et de l'activité de groupes armés antigouvernementaux).

Lien potentiel: opinions politiques (imputées).

* Des considérations [d'exclusion](#) pourraient être pertinentes pour ce profil.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

2.7.2. Membres des forces armées gouvernementales et de groupes armés progouvernementaux

Analyse du risque : les individus présentant ce profil ne sont pas tous exposés au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. L'évaluation individuelle devrait tenir compte des circonstances ayant une incidence sur le risque, notamment les spécificités régionales (en fonction de la présence et de l'activité de groupes armés antigouvernementaux).

En ce qui concerne le risque lié au fait de quitter la Syrie, outre les considérations relatives aux «Conséquences du départ de la Syrie», voir **2.2. Déserteurs et transfuges.**

Lien potentiel: opinions politiques (imputées).

* Des considérations [d'exclusion](#) pourraient être pertinentes pour ce profil.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

2.7.3. Civils perçus comme soutenant le gouvernement

Analyse du risque : les individus présentant ce profil ne sont pas tous exposés au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances ayant un impact sur le risque peuvent notamment comprendre:

- les spécificités régionales (en fonction de la présence et de l'activité de groupes armés antigouvernementaux)
- le niveau de soutien ou de collaboration (perçu)
- etc.

Lien potentiel: opinions politiques (imputées).



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

2.8. Journalistes, autres professionnels des médias et journalistes citoyens

Dernière mise à jour: septembre 2020

Analyse du risque concernant les journalistes perçus comme critiques par l'acteur contrôlant la zone concernée: la crainte fondée de persécution serait en général justifiée.

Analyse du risque concernant les autres journalistes: les individus ne sont pas tous exposés au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances ayant un impact sur le risque peuvent notamment comprendre:

- le sujet sur lequel ils font un reportage
- les aspects régionaux (sphère d'influence des acteurs faisant l'objet du reportage)
- la visibilité
- etc.

Lien potentiel: opinions politiques (imputées).

En ce qui concerne les persécutions perpétrées par des groupes extrémistes, tels que HTS, la religion est également un lien potentiel.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

2.9. Militants des droits de l'homme

Dernière mise à jour: septembre 2020

Analyse du risque concernant les militants des droits de l'homme perçus comme critiques par l'acteur contrôlant la zone concernée: la crainte fondée de persécution serait en général justifiée.

Analyse du risque concernant d'autres militants des droits de l'homme: les individus ne sont pas tous exposés au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances ayant un impact sur le risque peuvent notamment comprendre:

- le sujet sur lequel ils travaillent
- les spécificités régionales
- la visibilité
- etc.

Lien potentiel: opinions politiques (imputées).

En ce qui concerne les persécutions perpétrées par des groupes extrémistes, tels que HTS, la religion est également un lien potentiel.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

2.10. Médecins, autres personnels médicaux et bénévoles de sécurité civile

Dernière mise à jour: septembre 2020

Analyse du risque : les individus présentant ce profil ne sont pas tous exposés au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances ayant un impact sur le risque peuvent notamment comprendre:

- les spécificités régionales (le risque est plus élevé dans les zones frappées par des affrontements armés)
- le soutien perçu aux groupes armés antigouvernementaux
- la nature des activités (par exemple, les membres des Casques blancs seraient généralement exposés à un risque plus élevé)
- etc.

Lien potentiel: opinions politiques (imputées).

En ce qui concerne des risques comme les enlèvements contre rançon: généralement, aucun lien.

* certains personnels médicaux peuvent avoir participé à des actes susceptibles de relever des clauses d'exclusion, tels que des pratiques discriminatoires liées au traitement des blessés, la complicité d'actes de torture ou l'incitation à la torture.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

2.11.1. Les Arabes sunnites

Dernière mise à jour: septembre 2020

Analyse du risque: le seul fait d'être un Arabe sunnite n'entraînerait normalement pas le niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Dans la plupart des cas où une crainte fondée de persécution est établie, cette crainte est liée à des circonstances relevant d'autres profils figurant dans les présentes orientations, tels que les «1. Personnes perçues comme des opposants au gouvernement» ou les «3. Personnes ayant des liens perçus avec l'État islamique». L'évaluation individuelle devrait également tenir compte des circonstances ayant une incidence sur le risque, telles que les spécificités régionales (par exemple, le fait de vivre dans des zones contrôlées par des groupes extrémistes).

Lien potentiel: opinions politiques (imputées).

En cas de persécution par des groupes extrémistes, la religion constitue un autre lien potentiel.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

2.11.2. Kurdes

Dernière mise à jour: septembre 2020

* Modifications mineures apportées: novembre 2021

Analyse du risque concernant les Kurdes originaires de zones contrôlées par l'ANS: une crainte fondée de persécution serait en général justifiée.

Analyse du risque concernant les autres Kurdes: les individus ne sont pas tous exposés au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances ayant un impact sur le risque peuvent notamment comprendre:

- l'apatridie
- les documents d'identité
- la région d'origine et/ou de résidence
- etc.

Lien potentiel: race, nationalité (apatridie) et/ou opinions politiques (imputées).



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

2.11.3. Druzes

Dernière mise à jour: septembre 2020

Analyse du risque: les individus présentant ce profil ne sont pas tous exposés au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances ayant un impact sur le risque peuvent notamment comprendre:

- les spécificités régionales (présence de groupes extrémistes)
- le soutien perçu aux groupes armés antigouvernementaux
- etc.

Lien potentiel: race et/ou religion et, dans certains cas, opinions politiques (imputées).



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

2.11.4. Alaouites

Dernière mise à jour: septembre 2020

Analyse du risque: les individus présentant ce profil ne sont pas tous exposés au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances ayant un impact sur le risque peuvent notamment comprendre:

- les spécificités régionales (présence de groupes antigouvernementaux et extrémistes)
- l'opposition perçue au gouvernement syrien
- etc.

Lien potentiel: opinions politiques (imputées).

En cas de persécution par des groupes extrémistes, la religion constitue un autre lien potentiel.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

2.11.5. Chrétiens

Dernière mise à jour: septembre 2020

Analyse du risque: les individus présentant ce profil ne sont pas tous exposés au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances ayant une incidence sur le risque peuvent comprendre les spécificités régionales (par exemple, les chrétiens sont exposés à un risque plus élevé dans les zones où opèrent l'État islamique ou des groupes d'opposition armés, et à un risque moins élevé dans les zones contrôlées par le

gouvernement syrien ou par les Kurdes, dans lesquelles l'État islamique n'a pas de capacité opérationnelle), etc.

Lien potentiel: religion et/ou opinions politiques (imputées).



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

2.11.6. Yézidis

Dernière mise à jour: septembre 2020

Analyse du risque: les individus présentant ce profil ne sont pas tous exposés au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances ayant un impact sur le risque peuvent notamment comprendre:

- les spécificités régionales (présence et activité de groupes extrémistes)
- le genre
- etc.

Lien potentiel: race/nationalité et/ou religion.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

2.11.7. Palestiniens

Dernière mise à jour: septembre 2020

* Modifications mineures apportées: novembre 2021

Pour les Palestiniens ayant bénéficié de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA: le statut de réfugié doit être accordé ipso facto, conformément à l'article 12, paragraphe 1, point a), de la directive qualification.

Pour les Palestiniens n'ayant pas bénéficié de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA:

Analyse du risque: les individus présentant ce profil ne sont pas tous exposés au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances ayant un impact sur le risque peuvent notamment comprendre:

- la zone de résidence habituelle
- les documents d'identité
- l'association (perçue) avec une partie au conflit
- etc.

Lien potentiel: opinions politiques (imputées) et/ou nationalité.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

2.12. Femmes

Dernière mise à jour: septembre 2020

Les différentes formes de violence commises à l'égard des femmes en Syrie sont souvent étroitement liées. Par conséquent, les sous-sections suivantes doivent être lues conjointement.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

2.12.1. Violence à l'égard des femmes et des filles: vue d'ensemble

Analyse du risque: les femmes et les filles ne sont pas toutes exposées au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances ayant un impact sur le risque peuvent notamment comprendre:

- la perception des rôles traditionnels de genre dans la famille
- de mauvaises conditions socioéconomiques
- le statut social (le risque de violences sexuelles et sexistes à l'égard des femmes et des adolescentes est plus élevé chez les personnes sans protection masculine, telles que les veuves, les femmes divorcées ou séparées, les femmes et les filles déplacées, les femmes et les filles handicapées, les femmes chefs de ménage, etc.)
- la zone d'origine ou de résidence (notamment en lien avec la présence de groupes extrémistes)
- l'absence de documents (par exemple, acte de décès de l'époux)
- etc.

Lien potentiel: opinions politiques (imputées) (par exemple en cas de lien perçu avec un groupe armé antigouvernemental), religion (par exemple lorsque la persécution est exercée par des groupes extrémistes) et/ou appartenance à un certain groupe social (voir exemples ci-dessous).



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

2.12.2. Femmes perçues comme étant associées à des groupes armés antigouvernementaux

Voir les profils:

2.1. Personnes perçues comme des opposants au gouvernement

2.3. Personnes ayant des liens perçus avec l'État islamique



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

2.12.3. Mariages forcés et précoces

Analyse du risque: les femmes et les filles ne sont pas toutes exposées au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution s'agissant des mariages forcés/précoces. Les circonstances ayant un impact sur le risque peuvent notamment comprendre:

- le jeune âge
- le statut personnel
- la région d'origine et de résidence
- l'appartenance ethnique
- la religion
- la perception des rôles traditionnels de genre dans la famille
- les mauvaises conditions socioéconomiques de la famille
- le fait d'être déplacé à l'intérieur de son propre pays
- etc.

Lien potentiel: appartenance à un certain groupe social (par exemple en cas de refus d'accepter un mariage forcé ou précoce).



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

2.12.4. Femmes perçues comme ayant porté atteinte à l'honneur familial

Analyse du risque : les femmes et les filles ne sont pas toutes exposées au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution s'agissant des atteintes à l'honneur familial. Les circonstances ayant un impact sur le risque peuvent notamment comprendre:

- l'âge
- le statut personnel
- la région d'origine et de résidence
- la perception des rôles traditionnels de genre dans la famille ou la communauté
- la situation de la famille
- etc.

Lien potentiel: appartenance à un certain groupe social (par exemple, les femmes qui ont déjà été victimes de violences sexuelles).



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

2.12.5. Femmes célibataires et ménages dirigés par une femme

Analyse du risque: les femmes présentant ce sous-profil ne sont pas toutes exposées au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances ayant un impact sur le risque peuvent notamment comprendre:

- le statut personnel
- la région d'origine et de résidence
- la perception des rôles traditionnels de genre dans la famille ou la communauté
- la situation économique
- la disponibilité des documents d'état civil
- l'éducation
- etc.

Lien potentiel: appartenance à un certain groupe social (par exemple, femmes divorcées ou veuves).



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

2.13. Enfants

Dernière mise à jour: septembre 2020

La section consacrée aux enfants traite de certaines circonstances propres aux enfants, telles qu'une vulnérabilité accrue, ainsi que des risques auxquels les enfants peuvent être exposés en Syrie.

2.13.1. Violence à l'égard des enfants: vue d'ensemble

Analyse du risque: les enfants ne sont pas tous exposés au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances ayant un impact sur le risque peuvent notamment comprendre:

- les membres de la famille perçus comme étant associés à l'opposition ou à des groupes armés hostiles au gouvernement (voir **1. Personnes perçues comme des opposants au gouvernement, 3. Personnes ayant des liens perçus avec l'État islamique**)
- de mauvaises conditions socioéconomiques (par exemple, le fait de vivre dans des camps de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays)
- le statut social (le risque de violence et d'exploitation sexuelle est plus élevé chez les enfants séparés et non accompagnés, ainsi que chez les enfants vivant dans des ménages dirigés par des femmes)
- la région d'origine ou de résidence
- le manque de documents
- la religion

- etc.

Lien potentiel: opinions politiques (imputées) (par exemple en cas de lien perçu avec un groupe armé antigouvernemental), religion (par exemple lorsque la persécution est exercée par des groupes extrémistes) et/ou appartenance à un certain groupe social (voir exemples ci-dessous).



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

2.13.2. Recrutement d'enfants

Analyse du risque: les enfants ne sont pas tous exposés au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution sous forme de recrutement d'enfants. Les circonstances ayant un impact sur le risque peuvent notamment comprendre:

- de mauvaises conditions socioéconomiques (par exemple, le fait de vivre dans des camps de personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays)
- le statut social
- la région d'origine ou de résidence
- l'appartenance ethnique
- etc.

Lien potentiel: les circonstances individuelles du demandeur doivent être prises en compte.

* Voir également 6. **Personnes craignant le recrutement forcé ou le recrutement d'enfants par les forces kurdes.**



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

2.13.3. Travail des enfants

Analyse du risque: les enfants ne sont pas tous exposés au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution en lien avec le travail des enfants. Les circonstances ayant un impact sur le risque peuvent notamment comprendre:

- l'âge
- le genre
- la mauvaise situation socioéconomique de l'enfant et de sa famille (par exemple, le fait d'appartenir à un ménage dirigé par une femme)
- le fait d'être déplacé à l'intérieur de son propre pays
- la région d'origine ou de résidence
- etc.

Lien potentiel: le risque de travail des enfants, en tant que tel, n'implique généralement pas un lien avec un motif de persécution. Toutefois, les circonstances individuelles du demandeur doivent être prises en compte.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

2.13.4. Mariage précoce

Voir la section **12.3. Mariages forcés et précoces** sous le profil **2.12. Femmes**.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

2.13.5. Accès à l'éducation

Analyse du risque: les enfants ne sont pas tous exposés au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution s'agissant des restrictions délibérées à l'accès à l'éducation. Les circonstances ayant un impact sur le risque peuvent notamment comprendre:

- les documents d'identification
- le genre (les filles sont plus exposées au risque)
- la perception des rôles traditionnels de genre dans la famille
- les mauvaises conditions socioéconomiques de l'enfant et de la famille
- la situation des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays
- la région d'origine et de résidence
- etc.

Lien potentiel: les circonstances individuelles de l'enfant devraient être prises en compte. Par exemple, si la personne se voit refuser la délivrance de documents d'identité parce qu'elle est originaire d'un territoire contrôlé par l'opposition, le motif de l'opinion politique (imputée) peut être retenu.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

2.13.6. Le manque de documents

Analyse du risque: les enfants ne sont pas tous exposés au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution s'agissant des restrictions délibérées à l'accès aux documents. Les circonstances ayant un impact sur le risque peuvent notamment comprendre:

- le décès ou l'absence du père

- le fait d'être né(e) hors mariage ou à la suite de violences sexuelles
- la région d'origine et de résidence
- le genre
- les mauvaises conditions socioéconomiques de l'enfant et de la famille
- la situation des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays
- le fait d'appartenir à un ménage dirigé par une femme
- etc.

Lien potentiel: les circonstances individuelles de l'enfant devraient être prises en compte. Par exemple, dans le cas d'enfants nés à la suite de violences sexuelles, la persécution peut être due à l'appartenance à un certain groupe social.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

2.14. Personnes LGBTIQ

Dernière mise à jour: septembre 2020

Analyse du risque: la crainte fondée de persécution serait en général justifiée.

Lien potentiel: appartenance à un certain groupe social.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

Protection subsidiaire



Ce chapitre comprend:

- [Article 15, point a\), de la directive qualification](#): peine de mort ou exécution
- [Article 15, point b\), de la directive qualification](#): torture ou traitements/châtiments inhumains ou dégradants
- [Article 15, point c\), de la directive qualification](#): des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international

Article 15, point a), de la directive qualification

La peine de mort ou l'exécution

Dernière mise à jour: septembre 2020

La peine de mort est prévue par le droit pénal syrien et peut être prononcée pour les crimes suivants: meurtre aggravé, infractions militaires, infractions liées au terrorisme, trafic de drogue, actes de trahison, incendie criminel entraînant la mort, vol en bande organisée entraînant la mort, ainsi que pour d'autres infractions n'entraînant pas la mort, comme le fait de soumettre une personne à des actes de torture ou à un traitement barbare lors d'un vol en bande organisée, les tentatives de crimes passibles de la peine de mort, ou le fait d'être condamné pour la deuxième fois pour un crime passible de travaux forcés à perpétuité.

En outre, la loi n° 19 sur la lutte contre le terrorisme a été adoptée en 2012. Elle donne une définition très large du terrorisme et prévoit des peines sévères, y compris la peine de mort. Les tribunaux militaires de campagne, qui jugent les civils et les personnels militaires pour les «crimes commis en temps de guerre ou dans le cadre d'opérations militaires», peuvent également prononcer la peine de mort après accord du président syrien. Selon plusieurs rapports, les peines de mort et les exécutions auraient été monnaie courante dans les prisons syriennes. Le gouvernement syrien n'a toutefois communiqué aucun chiffre officiel. En septembre 2019, le président Bachar Al-Assad a adopté un décret d'amnistie réduisant la peine de mort à la prison à perpétuité. Cependant, aucune information n'est disponible en ce qui concerne la mise en application de ce décret.

Dans les zones contrôlées par les Kurdes, les autorités appliquent un code juridique fondé sur le «contrat social». Selon ce code, la peine de mort est abolie.

Des groupes extrémistes tels que HTS et l'État islamique ont procédé à des exécutions, des décapitations et des crucifixions publiques en représailles aux transgressions des codes moraux de la charia dans les zones sous leur contrôle, tuant des centaines de civils. Ces groupes se seraient également livrés à des exécutions sommaires visant des femmes, des filles et des membres de minorités qui auraient violé les règles imposées et «deshonoré» leur famille.

Certains profils de demandeurs originaires de Syrie peuvent risquer la peine de mort ou l'exécution. En pareils cas, il pourrait y avoir un lien avec un motif de la Convention (voir par exemple les profils

2.1. Personnes perçues comme des opposants au gouvernement, 2.2.2. Déserteurs et transfuges, 2.3. Personnes ayant des liens perçus avec l'État islamique).

S'il n'y a pas de lien avec un motif de persécution au sens de la définition d'un réfugié, il convient d'examiner le besoin de protection subsidiaire en vertu de l'[article 15, point a\), de la directive qualification](#).

Il est à noter que les considérations d'[exclusion](#) peuvent être pertinentes.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

Article 15, point b), de la directive qualification

Torture, traitements ou sanctions inhumains ou dégradants

Dernière mise à jour: septembre 2020

* Modifications mineures apportées: novembre 2021

S'agissant des demandeurs pour lesquels la torture ou les traitements/châtiments inhumains ou dégradants peuvent constituer un risque réel, il peut souvent y avoir un lien avec un motif de persécution au sens de la définition de réfugié, de sorte que ces individus peuvent prétendre au statut de réfugié. Toutefois, dans les cas où il n'existe pas de lien avec un motif visé par la convention et où le demandeur ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du statut de réfugié, la nécessité d'une protection subsidiaire au titre de l'[article 15, point b\), de la directive qualification](#) devrait être examinée.

Lors de l'examen de la nécessité d'une protection au titre de l'[article 15, point b\), de la directive qualification](#), les considérations suivantes devraient être prises en compte:

- **Indisponibilité des soins de santé et conditions socioéconomiques:** il est important de noter que les atteintes graves doivent prendre la forme du comportement d'un acteur ([article 6 de la directive qualification](#)). En soi, l'indisponibilité générale des soins de santé, de l'éducation ou d'autres éléments socioéconomiques (par exemple, la situation des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance ou un logement) n'est pas considérée comme relevant d'un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'[article 15, point b\), de la directive qualification](#), sauf s'il existe un comportement intentionnel d'un acteur, notamment si celui-ci prive intentionnellement le demandeur de soins de santé appropriés.

Les établissements de soins de santé ont été détruits ou endommagés lors d'attaques ciblées menées par des acteurs du conflit dans le but de limiter délibérément l'accès aux soins de santé dans les zones concernées. En pareils cas, l'application de l'[article 15, point b\), de la directive qualification](#) peut être envisagée dès lors qu'il a été conclu que le statut de réfugié ne s'applique pas.

- **Arrestations arbitraires, détention illégale et conditions carcérales:** il convient d'accorder une attention particulière au phénomène des arrestations arbitraires et des détentions illégales, ainsi qu'aux conditions carcérales. Lors de l'évaluation des conditions de détention, il est possible notamment de tenir compte des éléments suivants (cumulativement): le nombre de personnes détenues dans un espace limité, le caractère adéquat des installations sanitaires, le chauffage, l'éclairage, le couchage, l'alimentation, les loisirs et le contact avec le monde extérieur.

Les conditions de détention en Syrie seraient très difficiles et mettraient souvent la vie des détenus en danger, en raison de pénuries alimentaires, d'une surpopulation alarmante, de violences physiques et psychologiques, de mauvaises conditions sanitaires et de soins médicaux inadéquats. Des rapports indiquent que les prisonniers et les détenus sont exposés à des risques de mauvais

traitements, voire d'exécution, et des décès en détention survenus à la suite de tortures ou autres mauvais traitements ont été documentés. Diverses formes de torture ont été signalées, notamment les violences physiques, les tortures sexuelles, les tortures psychologiques, l'absence de soins, les mauvaises conditions de détention, le travail forcé, les tortures dans les hôpitaux militaires ou la séparation. Les enfants ne sont pas séparés des adultes et sont détenus dans les mêmes prisons, où ils subissent les mêmes types de tortures.

En outre, il peut être déterminé que, lorsque les poursuites ou châtements sont manifestement injustes ou disproportionnés, ou lorsque la personne est soumise à des conditions carcérales qui ne sont pas compatibles avec le respect de la dignité humaine, une situation d'atteinte grave au sens de [l'article 15, point b\), de la directive qualification](#) peut se produire. En l'absence de lien avec un motif de persécution, un tel traitement peut tomber sous le coup de [l'article 15, point b\), de la directive qualification](#).

À noter que des considérations [d'exclusion](#) pourraient être pertinentes.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

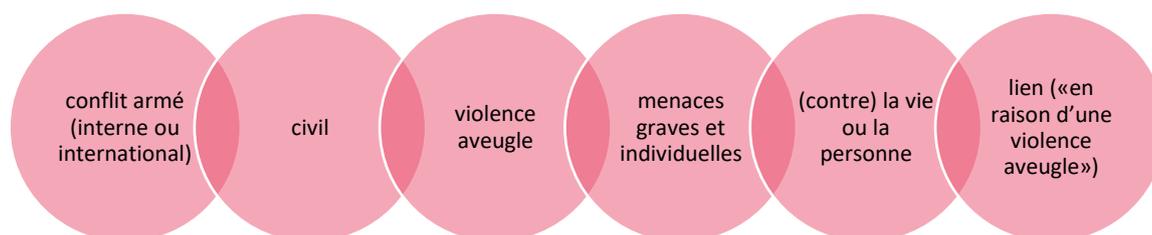
Article 15, point c), de la directive qualification

Menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international

Dernière mise à jour: novembre 2021

Les éléments nécessaires à l'application de [l'article 15, point c\) de la directive qualification](#) sont les suivants:

Figure 3. Article 15, point c) de la directive qualification: éléments de l'évaluation.



Afin d'appliquer [l'article 15, point c\) de la directive qualification](#), les éléments susmentionnés devraient être établis de manière cumulative.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

La section suivante est un résumé des conclusions pertinentes concernant la situation en Syrie:

- a. **Conflits armés:** De nombreux conflits armés non internationaux (internes) et internationaux se superposent en Syrie.
- Le gouvernement syrien est impliqué dans un conflit armé non international avec divers groupes armés rebelles, en particulier HTS, l'ANS et l'État islamique.
 - En raison de son intervention militaire dans le pays sans l'accord du gouvernement syrien, la coalition dirigée par les États-Unis contre l'État islamique est engagée dans un conflit armé international avec la Syrie.
 - La Syrie est également partie à un conflit armé international avec la Turquie, qui a mené des opérations militaires contre l'État islamique et des groupes armés kurdes en Syrie, et qui contrôle certaines parties du nord de la Syrie avec l'aide de groupes armés rebelles. Des affrontements militaires entre les forces armées syriennes et turques ont eu lieu pendant le conflit. Les derniers combats remontent à mars 2020.
 - La Turquie est également engagée dans un conflit non international en Syrie avec les forces des YPG.
 - La Syrie est impliquée dans un conflit armé international avec Israël, qui a mené des frappes aériennes contre des cibles iraniennes en Syrie sans l'accord du gouvernement syrien.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

- b. **Civils:** L'[article 15, point c\), de la directive qualification](#) s'applique à toute personne qui n'appartient à aucune des parties au conflit et qui ne participe pas aux hostilités, et donc potentiellement aux anciens combattants qui ont véritablement et définitivement renoncé à toute action armée.

Les demandes présentées par des personnes relevant des profils suivants devraient être examinées attentivement. À la suite d'une évaluation individuelle, ces demandeurs peuvent ne pas remplir les critères de «civil» au sens de [l'article 15, point c\) de la directive qualification](#).

Par exemple:

- Forces armées syriennes
- Milices progouvernementales
- FDS et Asayish
- ANS
- HTS et autres groupes armés antigouvernementaux
- L'État islamique et ses groupes prédécesseurs

À noter que la participation active à des hostilités ne se limite pas au fait de porter publiquement des armes, mais pourrait également inclure un soutien logistique et/ou administratif substantiel aux combattants.

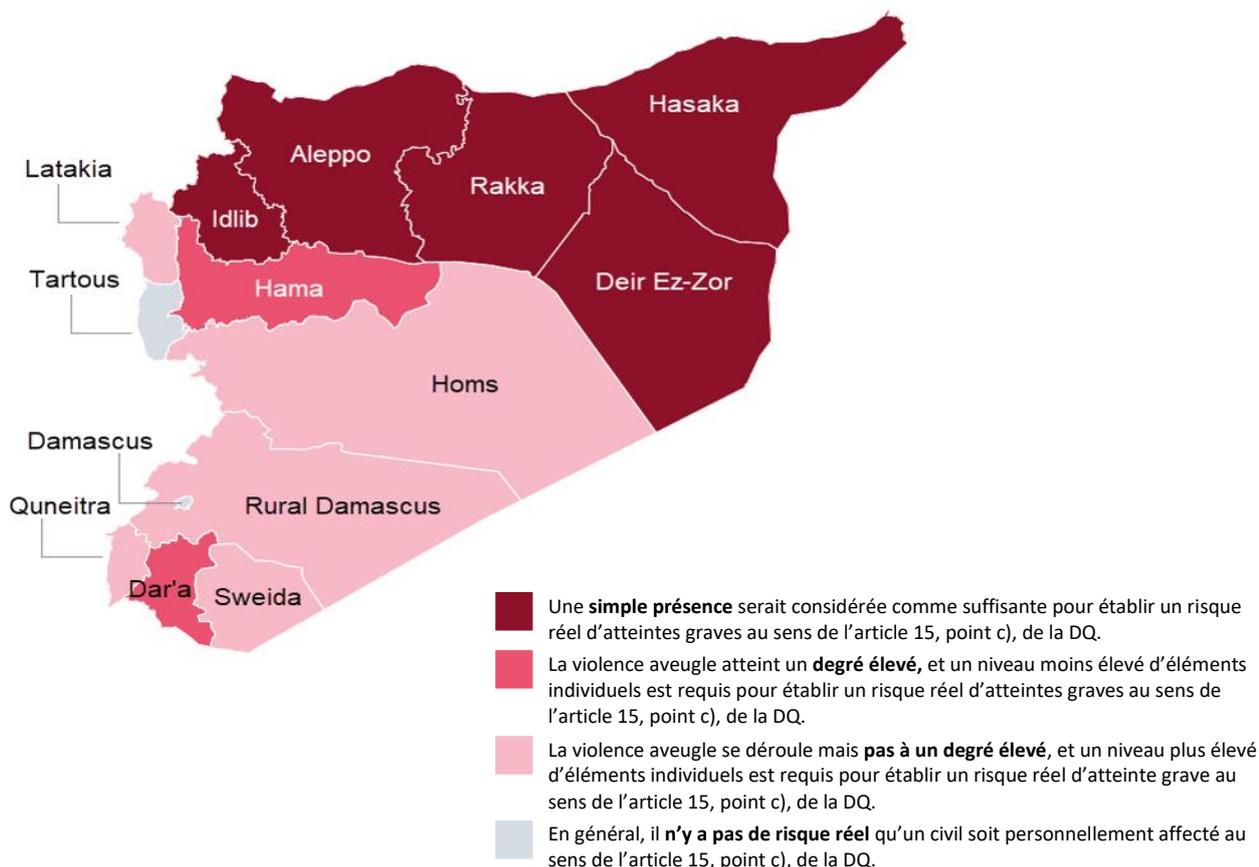
Il importe de souligner que l'évaluation des besoins de protection est prospective. L'enjeu principal est donc de déterminer si le demandeur sera ou non un civil après son retour. Le fait que la personne ait pris part à des hostilités par le passé ne signifie pas nécessairement que [l'article 15, point c\), de la directive qualification](#) ne s'appliquera pas à son cas.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

- c. Violence aveugle:** La violence aveugle se manifeste à des degrés divers dans différentes parties du territoire syrien. La carte ci-dessous résume et illustre l'évaluation de la violence aveugle par gouvernorat en Syrie. Cette évaluation est fondée sur une analyse globale comprenant des informations quantitatives et qualitatives pour la période de référence (allant principalement du 1^{er} janvier 2020 au 31 mars 2021). Les informations actualisées sur les pays d'origine devraient toujours servir de base à l'évaluation individuelle.

Figure 4. Niveau de violence aveugle en Syrie (sur la base de données datant du 31 mars 2021).



Aux fins de la note d'orientation, les gouvernorats de Syrie sont classés de la manière suivante:

Les territoires où le degré de violence aveugle atteint un niveau si exceptionnellement élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le territoire concerné courrait, **du seul fait de sa présence sur le territoire**, un risque réel de subir les menaces graves mentionnées à [l'article 15, point c\), de la directive qualification](#).

Il s'agit notamment des gouvernorats d'Alep, de Deir ez-Zor, de Hasakah, d'Idleb et de Raqqa.

Les territoires où la «simple présence» dans la zone ne suffirait pas à établir un risque réel d'atteintes graves au sens de [l'article 15, point c\), de la directive qualification](#), mais où la violence aveugle atteint **un niveau élevé**, de sorte qu'**un niveau moins élevé d'éléments individuels** est requis pour démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le territoire serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de [l'article 15, point c\), de la directive qualification](#).

Il s'agit notamment des gouvernorats de Daraa et de Hama.

Les territoires où une violence aveugle se déroule mais **pas à un niveau élevé**, de sorte qu'un **niveau plus élevé d'éléments individuels** est requis pour démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le territoire concerné serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de [l'article 15, point c\), de la directive qualification](#).

Il s'agit notamment des gouvernorats de Homs, de Lattaquié, de Qouneïtra, du Damas rural et de Soueïda.

Les territoires où, en général, il n'y a pas de risque réel qu'un civil soit personnellement affecté au sens de [l'article 15, point c\), de la directive qualification](#).

Il s'agit notamment des gouvernorats de Damas et de Tartous.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

- d. Menaces graves et individuelles:** dans le contexte de «l'échelle mobile», chaque cas devrait être évalué individuellement, en tenant compte de la nature et de l'intensité de la violence dans la région, ainsi que des circonstances personnelles du demandeur. Certaines circonstances personnelles pourraient contribuer à accroître le risque de violence aveugle, ainsi que ses conséquences directes et indirectes. Bien qu'il soit impossible de fournir des orientations exhaustives sur les circonstances personnelles pertinentes et sur la manière dont elles devraient être évaluées, les éléments suivants sont des

exemples possibles de circonstances susceptibles d'affecter la capacité d'une personne à évaluer et/ou à éviter les risques liés à une violence aveugle dans une situation de conflit armé:

- l'âge
- le genre
- la santé et le handicap, y compris les problèmes de santé mentale
- la situation économique
- la connaissance de la région
- la profession
- etc.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

- e. **Menace contre la vie ou la personne:** Le risque d'atteinte, en vertu de [l'article 15, point c\) de la directive qualification](#), est défini comme une «menace contre la vie ou la personne d'un civil» et non pas comme un acte de violence spécifique (ou la menace d'un tel acte). Parmi les types couramment signalés d'atteintes à la vie ou à la personne des civils en Syrie figurent les assassinats, les blessures, les enlèvements, le recrutement d'enfants, les restes explosifs de guerre, etc.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

- f. **Lien:** le lien «en raison de» renvoie au lien de causalité entre la violence aveugle et les atteintes (menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil). Il inclut:
- les atteintes qui sont directement causées par la violence aveugle ou par des actes émanant des acteurs du conflit, et
 - les atteintes qui sont indirectement causées par la violence aveugle se déroulant dans une situation de conflit armé. Les effets indirects ne sont pris en considération que dans une certaine mesure et à condition qu'il existe un lien démontrable avec la violence aveugle, par exemple: violence criminelle généralisée due à une situation de non-droit, destruction des moyens nécessaires pour survivre, destruction des infrastructures, refus de l'aide humanitaire ou accès limité à cette aide, accès limité aux établissements de soins de santé.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

Acteurs de la protection

Dernière mise à jour: septembre 2020

L'article 7 de la directive qualification stipule que la protection ne peut être accordée que par:

a. l'État;

b. des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci;

pour autant qu'ils soient **disposés à offrir une protection et en mesure de le faire**; la protection accordée doit être:

efficace et de **nature non temporaire**.

Cette protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés prennent des mesures raisonnables pour empêcher la persécution, la souffrance ou des atteintes graves, entre autres **lorsqu'ils disposent d'un système juridique efficace permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner** les actes constituant une persécution ou une atteinte grave,

et lorsque le demandeur a **accès à cette protection**.

L'État

Le gouvernement syrien

Assad et les dirigeants du Parti Baas dominent toutes les branches du gouvernement et forment un régime autoritaire.

Même si le gouvernement a réussi à reprendre la majeure partie du territoire syrien, le conflit a considérablement amoindri le rôle, l'influence et la capacité institutionnelle de l'État dans les zones qu'il contrôle. Non seulement le gouvernement syrien ne dispose pas des forces nécessaires pour sécuriser les zones reprises aux rebelles, mais il mène des politiques punitives à l'encontre des populations locales. Le gouvernement serait néanmoins parvenu à faire en sorte que les institutions et les entreprises publiques continuent plus ou moins à fonctionner malgré la pression économique.

La Constitution reconnaît l'indépendance du système judiciaire, mais dans la pratique, le pouvoir judiciaire n'est pas indépendant; il est soumis à toutes sortes d'influences politiques, d'intimidations et d'abus, les procédures judiciaires ne sont pas respectées et le système souffre d'une corruption endémique. Le droit à un procès équitable est certes inscrit dans la Constitution, mais il n'est pas respecté dans la pratique. D'autres lacunes graves ont également été signalées, notamment des procédures trop lentes, des détentions provisoires dépassant la durée de la peine prévue pour le crime ou des magistrats dépourvus de toute formation juridique. En 2018, la Syrie a obtenu une note de 0,96 sur 100 pour l'indicateur de l'État de droit de la Banque mondiale.

La corruption serait également un problème très répandu au sein des forces de police. La police participerait ainsi à des perquisitions arbitraires à domicile, et elle n'émettrait ou ne présenterait que très rarement des mandats d'arrêt lorsqu'elle procède à des arrestations.



D'une façon générale, le gouvernement syrien ne serait pas considéré comme un acteur de la protection répondant aux critères de [l'article 7 de la directive qualification](#). Toutefois, dans des cas très exceptionnels, il pourrait être établi que le gouvernement syrien est disposé à offrir une protection efficace et non temporaire et qu'il est en mesure de le faire.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

Partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci

Administration autonome du Nord et de l'Est de la Syrie

Dans les territoires contrôlés par les Kurdes dans le nord-est de la Syrie, les forces kurdes ont mis en place des institutions sous-régionales autonomes chargées des questions de sécurité et de gouvernance. Elles ont également créé et gèrent leur propre système judiciaire dans les zones sous leur contrôle. Le système judiciaire kurde, qui n'est reconnu ni par les instances internationales ni par le gouvernement syrien, ne serait pas conforme aux normes internationales d'équité des procès. De plus, l'absence de procédures régulières et les nombreux signalements de violations des droits de l'homme par les forces de sécurité kurdes ne permettent pas de considérer un tel mécanisme de justice comme une forme légitime de protection.



On peut en conclure que, dans les zones sous contrôle kurde, l'Administration autonome du Nord et de l'Est de la Syrie ne peut pas être considérée comme un acteur de la protection à même de fournir une protection efficace, non temporaire et accessible.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

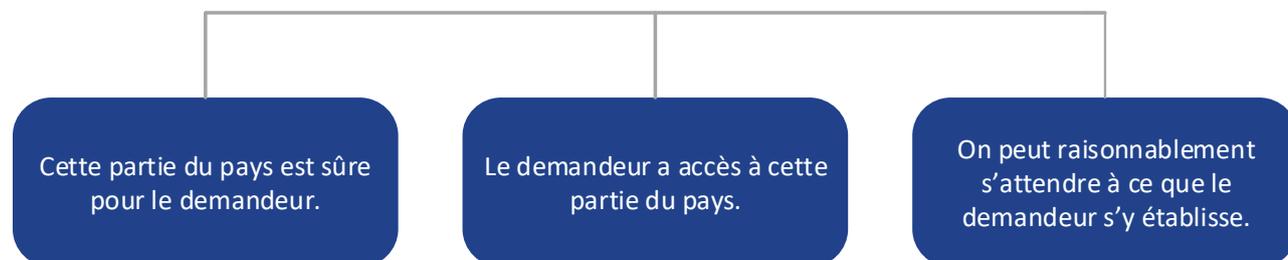
Lorsqu'aucun acteur de la protection satisfaisant aux exigences de [l'article 7 de la directive qualification](#) ne peut être identifié dans la région d'origine du demandeur, l'évaluation peut examiner la disponibilité d'une [alternative de protection à l'intérieur du pays](#).

Alternative de protection à l'intérieur du pays

Dernière mise à jour: novembre 2021

Les éléments nécessaires à l'application de [l'article 8 de la directive qualification](#) sont les suivants:

Figure 5. Alternative de protection à l'intérieur du pays: éléments de l'évaluation.



En ce qui concerne ces éléments, lors de l'évaluation de l'applicabilité de l'alternative de protection à l'intérieur du pays, l'agent chargé du dossier devrait tenir compte de la situation générale dans la partie correspondante de la Syrie, ainsi que de la situation individuelle du demandeur. La charge de la preuve incombe à l'autorité responsable de la détermination, tandis que le demandeur reste tenu à une obligation de coopération. Le demandeur a également le droit de présenter des éléments et d'indiquer les raisons spécifiques pour lesquelles l'alternative de protection à l'intérieur du pays ne devrait pas lui être appliquée. Ces éléments doivent être évalués par l'autorité responsable de la détermination.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

Partie du pays

Dernière mise à jour: novembre 2021

La première étape de l'analyse de l'alternative de protection à l'intérieur du pays consiste à identifier une certaine partie du pays au regard de laquelle les critères de [l'article 8 de la directive qualification](#) sont ensuite examinés au cas par cas. Les liens existants avec le lieu (comme l'expérience antérieure et/ou la disponibilité d'un réseau de soutien, par exemple) pourraient être pris en compte lors de l'examen d'une certaine partie du pays.



Aux fins du présent document, l'analyse se concentre sur la possibilité d'appliquer l'alternative de protection à l'intérieur du pays dans la ville de Damas, capitale et principal centre économique du pays.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

Sécurité

Dernière mise à jour: novembre 2021

Le critère de sécurité serait rempli dès lors qu'il n'y a pas de crainte fondée de persécution ni de risque réel d'atteintes graves, ou dès lors qu'une protection est disponible.

Figure 6. Alternative de protection à l'intérieur du pays: examen du critère de sécurité.



Absence de persécutions ou d'atteintes graves

L'évaluation du risque devrait prendre en compte:

► **La situation sécuritaire générale en ce qui concerne la violence aveugle**

La situation générale en matière de sécurité dans la ville de Damas devrait être évaluée conformément à l'analyse prévue dans la section relative à [l'article 15, point c\), de la directive qualification](#). À cet égard, il a été conclu qu'en général, dans le gouvernorat de Damas, il n'y a pas de risque réel qu'un civil soit personnellement affecté au sens de l'article 15, point c), de la directive qualification.

► **Acteurs des persécutions ou des atteintes graves et leur portée**

Si la personne craint des persécutions ou des atteintes graves de la part d'**acteurs étatiques**, la protection à l'intérieur du pays à Damas ne serait généralement pas considérée comme sûre. Cela concernerait également les acteurs affiliés à l'État, tels que les alliés étrangers ou les milices prorégime.

En ce qui concerne les persécutions ou les atteintes graves commises par les **FDS, les YPG, l'État islamique, HTS ou d'autres groupes armés antigouvernementaux**, il convient de souligner que ces groupes sont actifs dans certaines régions et que, pour l'instant, leur capacité opérationnelle à Damas est limitée. Par conséquent, le critère de sécurité peut être considéré comme satisfait dans la plupart des cas. Toutefois, une attention particulière devrait être accordée à la situation individuelle du demandeur et à la question de savoir si ce dernier est perçu comme une cible prioritaire par l'acteur.

Dans certains cas, lorsque le demandeur est exposé à des persécutions ou des atteintes graves pour des raisons liées aux normes sociales en vigueur en Syrie, et lorsque l'acteur des persécutions ou des atteintes graves peut être la **société syrienne** dans son ensemble (par exemple, pour les **14. Personnes LGBTIQ** et les **12. Femmes**), l'alternative de protection à l'intérieur du pays ne sera généralement pas considérée comme sûre. Il convient également de souligner que l'on ne peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il s'abstienne de s'adonner à des pratiques fondamentales pour son identité (comme

celles liées à sa religion ou à son orientation sexuelle) pour éviter le risque de persécution ou d'atteintes graves.

Pour certaines personnes particulièrement vulnérables, comme les femmes ou les enfants, si l'acteur des persécutions ou des atteintes graves est la **famille ou la communauté** (par exemple, mariage forcé, crime d'honneur, etc.), compte tenu de l'absence de protection de l'État et de la vulnérabilité de ces personnes face à de nouvelles formes potentielles de persécutions ou d'atteintes graves, l'alternative de protection à l'intérieur du pays ne sera généralement pas considérée comme sûre.

Voir également [1. Acteurs de persécutions ou d'atteintes graves](#).

- ▶ **La question de savoir si le profil du demandeur est considéré comme une cible prioritaire et/ou une menace par l'acteur des persécutions ou des atteintes graves**

Le profil du demandeur pourrait faire de lui une cible prioritaire, augmentant ainsi la probabilité que l'acteur des persécutions ou des atteintes graves tente de retrouver le demandeur dans la ville de Damas.

- ▶ **Autres circonstances susceptibles d'accroître le risque**

Les informations figurant dans la section [2. Statut de réfugié](#) devraient être utilisées comme une aide à l'évaluation.

Existence de mesures de protection contre les persécutions et les atteintes graves

Par ailleurs, il peut être déterminé que l'exigence de sécurité est remplie dès lors que le demandeur a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'[article 7 de la directive qualification](#) dans la zone où une alternative de protection à l'intérieur du pays est envisagée. Toutefois, à la lumière de l'analyse indiquée au chapitre [4. Acteurs de la protection](#), la possibilité de considérer le critère de sécurité comme satisfait au regard de la disponibilité de la protection sera limitée à des cas très exceptionnels.



En fonction du profil et de la situation individuelle du demandeur, l'exigence de sécurité peut être satisfaite dans la ville de Damas. Pour ceux qui ont une crainte fondée d'être persécutés par le gouvernement syrien et/ou par la société dans son ensemble, l'alternative de protection à l'intérieur du pays à Damas ne remplira généralement pas le critère de sécurité.



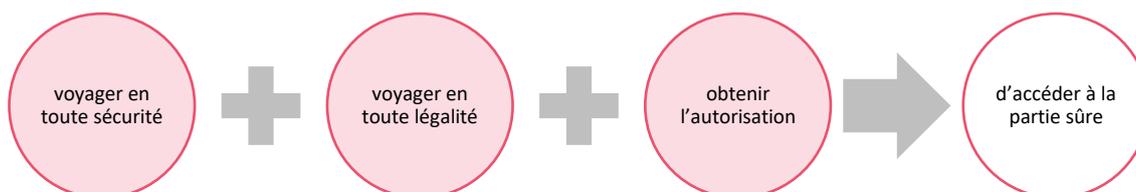
Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

Voyage et autorisation

Dernière mise à jour: novembre 2021

Si le critère de «sécurité» est satisfait, les agents chargés des dossiers doivent ensuite déterminer si un demandeur peut:

Figure 7. Le voyage et l'autorisation: deux conditions requises pour une alternative de protection à l'intérieur du pays.



Il convient de relever que dans le contexte de la Syrie et, en particulier, des mesures de sécurité liées aux acteurs étatiques, les trois exigences devraient être lues conjointement.

- ✓ **Voyager en toute sécurité:** Lors de l'évaluation de l'exigence de sécurité des voyages, il convient de tenir compte de la présence de points de contrôle permanents et d'éventuels points de contrôle temporaires. Le passage aux points de contrôle nécessite des documents d'identification.

Parmi les traitements signalés aux points de contrôle, on peut citer les arrestations arbitraires, les détentions extrajudiciaires, les actes de torture ou les disparitions forcées. Les profils présentant un risque particulier d'arrestation aux points de contrôle sont généralement ceux qui retournent en Syrie sans avoir obtenu une habilitation de sécurité ou réglé leur statut avant le voyage, les personnes qui effectuent un travail ou mènent des activités perçus comme hostiles au gouvernement, les hommes en âge de porter les armes et les personnes dont des membres de la famille ont été déplacés de force vers Idleb ou Alep. Il convient également d'accorder une attention particulière aux femmes, qui sont touchées de manière disproportionnée par l'insécurité et qui font l'objet de restrictions de plus en plus fortes.

- ✓ **Voyager en toute légalité:** La Constitution syrienne prévoit la libre circulation des citoyens, à moins que ceux-ci ne soient «empêchés de circuler librement par une décision du tribunal compétent ou du ministère public ou conformément aux lois de santé et de sécurité publiques en vigueur». Or, dans la pratique, la liberté de circulation en Syrie en 2019 a été «fortement restreinte», en raison de la poursuite des combats et de la «prolifération des points de contrôle du régime et des milices». Les citoyens syriens sont également autorisés à voyager à l'étranger, mais le gouvernement refuse de délivrer des passeports et des documents d'état civil pour des motifs liés aux opinions politiques, aux rapports entretenus avec l'opposition ou à des zones géographiques associées à l'opposition. Le gouvernement syrien a imposé des exigences en matière de visas de sortie, et il surveillerait de près l'aéroport de Damas ainsi que les points de passage frontaliers. En général, les Syriens souhaitant quitter le pays n'ont pas besoin de visa de sortie, mais pour «certains profils» (comme les fonctionnaires d'État ou les hommes âgés de 18 à 42 ans), il est obligatoire d'obtenir l'autorisation d'un ou plusieurs organismes pour pouvoir franchir les frontières.
- ✓ **Obtenir l'autorisation:** Pour pouvoir s'installer, changer de résidence et/ou louer un logement à Damas, il faut obligatoirement obtenir une habilitation de sécurité délivrée par les services de sécurité, quel que soit le lieu d'origine de la personne (pays étranger, autres gouvernorats contrôlés par le gouvernement syrien ou zones échappant au contrôle de l'État), et le contrat de location ou

d'achat doit être certifié par le mukhtar de la région dans laquelle la personne souhaite s'établir, qui envoie ensuite les informations contractuelles aux organes de sécurité pour approbation.

L'accès à certaines zones de Damas, telles que Al-Qaboun, Al-Yarmouk, Jobar ou Al-Qadam, est presque totalement interdit en raison des destructions importantes subies par ces quartiers, et une autorisation de sécurité est requise pour pénétrer dans ces zones.



Pour les demandeurs qui satisfont au critère de «sécurité», l'évaluation de la disponibilité d'une alternative de protection à l'intérieur du pays dans la ville de Damas devrait comporter une évaluation des exigences concernant la sécurité, la légalité du voyage et l'obtention de l'autorisation d'accéder à Damas.

Le profil et la situation individuelle du demandeur devraient être pris en compte à cet égard. Pour les personnes qui retourneraient en Syrie sans disposer de documents d'identité, sans avoir obtenu une habilitation de sécurité ou sans avoir réglé leur statut avant le voyage, ces exigences ne seraient pas satisfaites.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

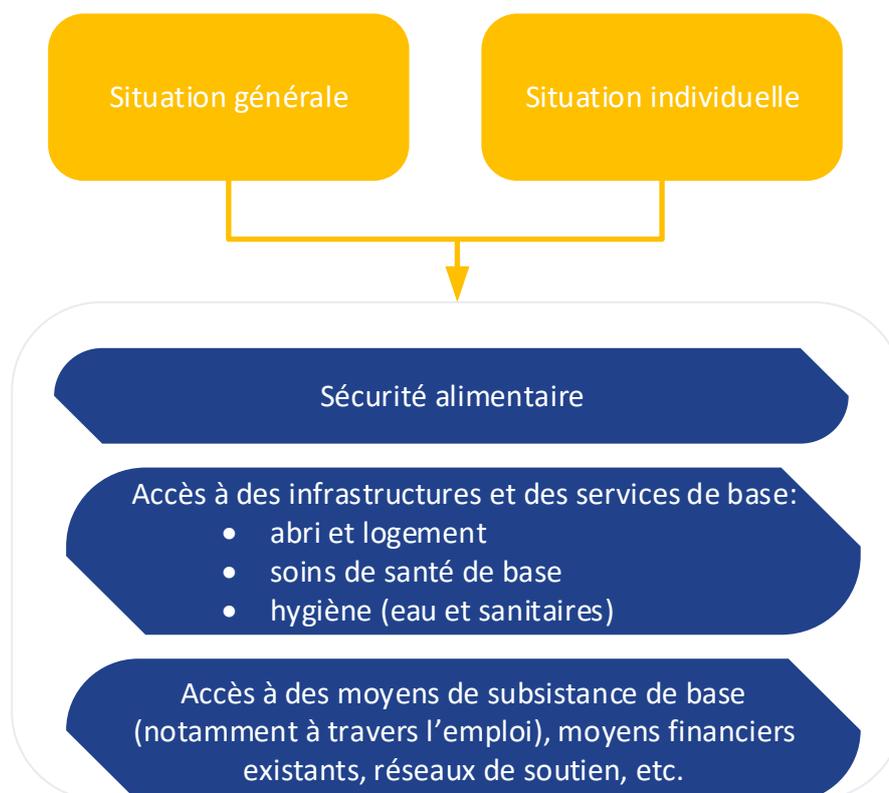
Caractère raisonnable d'un établissement

Dernière mise à jour: novembre 2021

Conformément à [l'article 8 de la directive qualification](#), une protection à l'intérieur du pays ne peut être accordée que si «l'on peut raisonnablement s'attendre à ce [que le demandeur] s'établisse» dans la zone de protection interne proposée.

En appliquant le critère du caractère raisonnable, il convient d'examiner si les besoins fondamentaux du demandeur (alimentation, logement, hygiène...) seraient satisfaits. De plus, il importe de tenir compte de la possibilité donnée à la personne de garantir sa propre subsistance et celle de sa famille, ainsi que l'accès à des soins de santé de base. L'évaluation devrait être fondée sur la situation générale du pays et sur la situation individuelle du demandeur.

Figure 8. Alternative de protection à l'intérieur du pays: évaluation de l'exigence du caractère raisonnable.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

Situation générale

La situation générale dans la zone considérée devrait être examinée à l'aune des critères définis ci-dessus, et non par rapport aux normes en vigueur en Europe ou dans d'autres régions du pays d'origine.

La situation générale prévalant à Damas et évaluée au regard des facteurs susmentionnés entraîne des difficultés importantes. Cependant, elle n'exclut pas le caractère raisonnable d'un établissement dans la ville en tant que telle. La capacité de la personne à faire face à cette situation dépendra essentiellement des moyens financiers dont elle dispose, de sorte que, dans des cas exceptionnels, l'exigence du caractère raisonnable peut être satisfaite. L'évaluation devrait donc tenir compte de la situation individuelle du demandeur.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

Situation individuelle

Outre la situation générale existant dans la zone de protection potentielle à l'intérieur du pays, l'évaluation de la question de savoir s'il est raisonnable pour le demandeur de s'établir dans cette partie du pays devrait prendre en compte sa situation individuelle, et notamment:

- les documents d'état civil
- le genre
- l'âge
- les réseaux de soutien
- la formation professionnelle et éducative et les moyens financiers
- le contexte ethnoreligieux et linguistique
- l'état de santé
- etc.

Les considérations individuelles pourraient se rapporter à certaines vulnérabilités du demandeur ainsi qu'aux mécanismes d'adaptation disponibles, autant d'éléments qui auraient une incidence sur la détermination de la mesure dans laquelle il serait raisonnable pour le demandeur de s'établir dans une zone déterminée. Il convient de souligner que ces facteurs ne sont pas absolus et qu'ils peuvent se recouper dans le cas d'un demandeur particulier, ce qui peut aboutir à des conclusions différentes sur le caractère raisonnable d'une alternative de protection à l'intérieur du pays.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

Conclusions sur le caractère raisonnable

Les conclusions générales sur le caractère raisonnable de l'alternative de protection à l'intérieur du pays, pour certains profils de demandeurs, sont fondées sur une évaluation de la situation générale dans la ville de Damas ainsi que de la situation individuelle de ces demandeurs, comme indiqué dans les sections précédentes.



Pour les demandeurs qui satisfont aux exigences de «sécurité» et de «voyage et autorisation» prévues à [l'article 8, paragraphe 1, de la directive qualification](#), la disponibilité d'une alternative de protection à l'intérieur du pays dans la ville de Damas dépendra de l'évaluation du caractère raisonnable d'un établissement dans cette ville.

Compte tenu de la situation générale dans la capitale et des circonstances individuelles applicables, la protection à l'intérieur du pays dans la ville de Damas ne peut constituer une solution raisonnable que dans des cas exceptionnels. De tels cas exceptionnels concerneraient notamment des demandeurs adultes possédant des moyens financiers importants ou disposant d'un réseau de soutien désireux et capable de les aider à accéder à des moyens de subsistance de base s'ils s'établissaient dans la ville.

À cet égard, il convient également de tenir compte de l'évolution rapide de la situation économique et de l'insécurité alimentaire, ainsi que de l'impact de la COVID-19 sur ces personnes et sur le système de santé à Damas.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

Exclusion

Dernière mise à jour: septembre 2020



Compte tenu des conséquences graves que l'exclusion peut avoir pour l'individu, les motifs d'exclusion devraient être interprétés de manière restrictive et appliqués avec prudence.

Les exemples fournis dans ce chapitre ne sont ni exhaustifs ni concluants. Chaque cas doit être examiné selon ses propres mérites.

S'il existe des raisons sérieuses de penser que le demandeur a commis l'un des actes pertinents, il est obligatoire d'appliquer les clauses d'exclusion.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

L'exclusion devrait être appliquée dans les cas suivants:

Motifs d'exclusion	
Statut de réfugié	<ul style="list-style-type: none">● crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité● crime grave de droit commun en dehors du pays d'asile avant d'être admis comme réfugié● les agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies
Protection subsidiaire	<ul style="list-style-type: none">● crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité● crime grave● les agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies● représentant une menace pour la société ou la sécurité de l'État membre dans lequel le demandeur se trouve● autre(s) crime(s) (dans certaines circonstances)

Il convient de souligner que c'est à l'autorité responsable de la détermination que la charge de la preuve incombe pour établir les éléments des motifs d'exclusion respectifs et la responsabilité individuelle du

demandeur, tandis que le demandeur reste quant à lui tenu de coopérer pour établir tous les faits et circonstances pertinents dans le cadre de sa demande.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

Dans le contexte de la Syrie, de nombreuses circonstances peuvent exiger d'examiner l'applicabilité potentielle des motifs d'exclusion. La directive qualification ne fixe pas de délai pour l'application des motifs d'exclusion. Si le présent chapitre met principalement l'accent sur les événements récents, il convient de souligner que les demandeurs peuvent être exclus de la protection internationale pour des actes commis dans un passé plus lointain [par exemple, au cours de l'occupation syrienne du Liban (1976-2005), dans le contexte du soulèvement des Frères musulmans en Syrie (1979-1982), ou du fait de l'implication du demandeur dans d'autres actes du régime syrien susceptibles de relever des clauses d'exclusion]. Dans le contexte des différents conflits survenus depuis 2011, la plupart des acteurs se seraient livrés à des actions susceptibles de conduire à l'exclusion.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

Les sous-sections suivantes fournissent des orientations sur l'applicabilité potentielle des motifs d'exclusion dans le contexte de la Syrie.

a. Crime contre la paix, crime de guerre, crime contre l'humanité

Il convient de noter que le motif «crime contre la paix» n'est pas susceptible d'être pertinent dans le cas de demandeurs originaires de Syrie.

Les crimes signalés (meurtre, torture, viol...) et imputés aux différents acteurs peuvent constituer des crimes contre l'humanité dès lors qu'ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile. Les crimes commis lors d'événements passés, tels que le soulèvement des Frères musulmans, pourraient également déclencher la considération d'exclusion relative aux «crimes contre l'humanité».

Les violations du droit humanitaire international commises par les différentes parties dans les conflits actuels et passés en Syrie pourraient constituer des crimes de guerre, à l'instar des attaques délibérées et systématiques contre des hôpitaux, de l'utilisation d'armes interdites ou des attaques délibérées et aveugles contre des civils, etc.

Certains actes commis dans le cadre des conflits en cours, tels que les exécutions extrajudiciaires, les actes de torture ou les disparitions forcées, pourraient constituer à la fois des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

Selon les informations sur le pays d'origine, les (anciens) membres de l'ASA, les services de renseignement et de sécurité du gouvernement syrien et les groupes armés associés (par exemple, les FDN), peuvent en particulier être impliqués dans des actes qui pourraient être qualifiés de crimes de guerre et/ou de crimes contre l'humanité, tout comme les groupes armés antigouvernementaux (par exemple, ASL, EI, Jabhat al-Nusrah/HTS, ANS), les acteurs politiques (PYD) et les forces de sécurité kurdes (FDS, YPG, Asayish).

En ce qui concerne la qualification des actes en question de crimes de guerre, la classification suivante de certains des conflits en cours en Syrie pourrait s'avérer pertinente:

- conflit armé non international entre le gouvernement syrien et divers groupes armés rebelles, en particulier HTS, l'ANS et l'État islamique;
- conflit armé international entre la coalition dirigée par les États-Unis contre l'État islamique et le gouvernement syrien (en raison de son intervention militaire en Syrie sans l'accord du gouvernement syrien);
- conflit armé international entre la Syrie et la Turquie, le gouvernement syrien n'ayant pas accepté la présence de la Turquie sur son territoire. Des affrontements militaires entre les forces armées syriennes et turques ont eu lieu pendant le conflit;
- conflit armé international entre la Syrie et Israël, qui a mené des frappes aériennes contre des cibles iraniennes en Syrie sans l'accord du gouvernement syrien;
- conflit armé non international entre la Turquie et les forces des YPG.

b. Crime grave (de droit commun)

De nombreuses activités criminelles ont été signalées en Syrie (enlèvements, assassinats, trafics d'armes et de stupéfiants, traite des êtres humains, vols avec violence, etc.). Ces crimes graves (de droit commun) déclencheraient l'application de [l'article 12, paragraphe 2, point b\)/de l'article 17, paragraphe 1, point b\), de la directive qualification](#).

Certains crimes graves (de droit commun) pourraient être liés à un conflit armé (par exemple s'ils sont commis pour financer les activités de groupes armés) ou constituer des actes fondamentalement inhumains commis dans le cadre d'une attaque systématique ou généralisée contre une population civile, auquel cas ils devraient plutôt être examinés au titre de [l'article 12, paragraphe 2\), point a\)/l'article 17, paragraphe 1, point a\), de la directive qualification](#).

c. Agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies

L'appartenance (passée) à des groupes armés comme l'État islamique ou Jabhat al-Nusrah/HTS pourrait donner lieu à des considérations pertinentes et nécessiter un examen des activités du demandeur au titre de [l'article 12, paragraphe 2, point c\)/article 17, paragraphe 1, point c\)](#) de la directive qualification, en plus des considérations visées à [l'article 12, paragraphe 2, point b\)/article 17, paragraphe 1, point b\), de la directive qualification](#). L'application de l'exclusion devrait se fonder sur une évaluation individuelle des faits spécifiques dans le cadre des activités du demandeur au sein de cette organisation. La position du demandeur au sein de l'organisation constituerait une considération pertinente et un poste de haut rang pourrait justifier une présomption (réfutable) de responsabilité individuelle. Il est néanmoins nécessaire d'examiner toutes les circonstances pertinentes avant de prendre une décision d'exclusion.

Lorsque les informations disponibles indiquent une possible implication dans des crimes contre la paix, des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité, l'évaluation devrait être effectuée à la lumière des motifs d'exclusion prévus à [l'article 12, paragraphe 2, point a\)/article 17, paragraphe 1, point a\), de la directive qualification](#).

d. Menace pour la société ou la sécurité de l'État membre

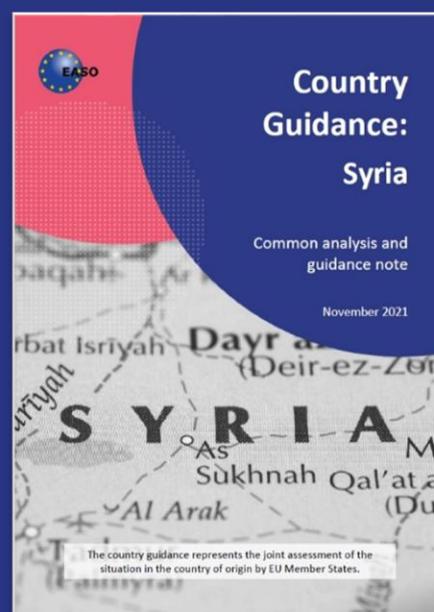
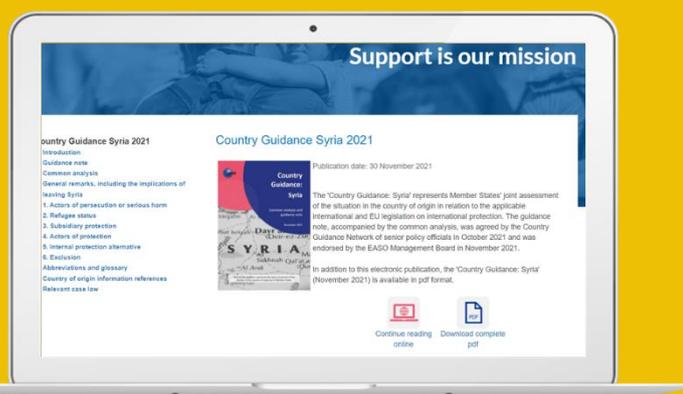
Dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale, le motif d'exclusion visé à [l'article 17, paragraphe 1, point d\), de la directive qualification](#) n'est applicable qu'aux personnes pouvant autrement bénéficier de la protection subsidiaire.

Contrairement aux autres motifs d'exclusion, l'application de cette disposition repose sur une évaluation prospective des risques. Toutefois, l'examen tient compte des activités passées et/ou actuelles du demandeur, telles que l'association avec certains groupes considérés comme représentant un danger pour la sécurité des États membres ou les activités criminelles du demandeur.



Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

L'analyse commune exhaustive, qui sert de base à la présente note d'orientation, est disponible en version électronique et en format pdf en anglais.



Vous les trouverez à l'adresse suivante:

<https://www.easo.europa.eu/country-guidance-syria-2021>



■ Publications Office
of the European Union